

Arrêt

n° 217 219 du 21 février 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2017 avec la référence 69091.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. SOUAYAH loco Me C. VERBROUCK, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 19 août 1991 à Djibouti-ville, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique yéménite et pratiquez l'islam sunnite. Vous vivez à Ambouli Djebel, Djibouti-ville, depuis votre naissance jusqu'au moment de votre départ.

Vous passez votre baccalauréat S en 2011 puis étudiez la physique à l'université de Djibouti pendant un an sans être diplômée puis étudiez l'anglais, toujours à l'université de Djibouti, études auxquelles vous mettez également fin.

Dès le début de l'année 2012 et pendant un an, vous travaillez comme secrétaire dans une banque et vous travaillez comme assistante de direction chez East Africa Steel dès 2013 et jusqu'au moment de votre départ du pays.

Le 31 janvier 2016, vous vous rendez en Suisse pour rendre visite à une amie dénommée [F.] qui travaille à l'ambassade du Djibouti à Genève. Vous rentrez précipitamment au pays à la fin du mois de février parce que votre père a dû être opéré en urgence.

A votre retour de Suisse, votre famille commence à vous harceler. Dès le mois de juin, on vous parle d'un prétendant qui voudrait vous épouser. Le 28 juin 2016, votre mère et vos tantes vous font savoir qu'elles ont prévu de vous faire exciser. Vous trouvez le moyen de sortir de la maison mais des membres de votre famille vous surprennent et vous violentent physiquement. Vous retournez dans votre chambre après que des gens soient intervenus en votre faveur. Le lendemain, le 29 juin 2016, vous vous rendez à la police pour porter plainte mais vous êtes confrontée à une fin de non-recevoir. Sous les conseils du portier du bureau de police, vous vous rendez à l'hôpital afin de faire constater les coups que vous aviez reçus la veille. Le même jour, vous allez voir un huissier de justice qui rédige un procès-verbal de vos déclarations. Vous rentrez au domicile familial.

Le lendemain, le 30 juin 2016, vous quittez votre domicile pour vous rendre à votre travail où vous photocopiez des documents dont vous avez besoin pour faire renouveler votre carte d'identité qui vous avait été confisquée la veille, avec votre passeport, par votre famille. Vous rentrez ensuite à la maison. C'est alors que votre famille décide de vous enfermer dans votre chambre pendant trois jours. Vous essayez de vous suicider. Dans la matinée du 8 juillet, vos tantes et l'exciseuse sont présentes dans votre maison. Vous feignez de vous évanouir. Avec l'aide de votre soeur, vous fuyez mais êtes frappée, à la sortie de votre maison, par des hommes de votre tribu. Après vous être rendue à l'hôpital, vous vous réfugiez chez une amie du 9 au 12 juillet. Après avoir trouvé des témoins qui pourraient relater ce qu'ils ont vu lorsque vous avez été frappée le 8 juillet 2016, les parents de votre amie vous demandent de quitter leur domicile. Vous trouvez un autre refuge avec l'aide d'une collègue jusqu'au moment de votre départ.

Vous quittez le Djibouti le 18 juillet 2016, arrivez en Belgique le 4 août 2016 et demandez l'asile le lendemain, le 5 août 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez contacté votre famille. Vous avez en effet appelé une seule fois votre mère qui vous fait comprendre que vous avez perdu tout crédit auprès de votre famille.

Vous n'avez pas eu d'autres contacts avec le Djibouti depuis que vous êtes arrivée en Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays d'origine par crainte d'être mariée de force et excisée. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA tient à préciser qu'il ne conteste pas que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, §, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt du 17 avril 2014 rendu par une chambre à trois juges du Conseil du Contentieux des Etrangers portant le n°122.669 et l'arrêt 134.239 du 28 novembre 2014 concernant une affaire djiboutienne).

Selon les informations objectives à disposition du CGRA, informations jointes au dossier administratif, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti se situe à un niveau extrêmement élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque significatif, et dans certains cas la quasi-certitude d'y être soumises. Le CGRA fait sienne l'opinion selon laquelle, en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque qualifié suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour à Djibouti, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, celles-ci n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer. Or, dans votre cas personnel, vous n'avez pas convaincu le CGRA de l'existence d'une crainte de subir de telles mutilations.

En effet, force est de constater, d'une part, que le contexte dans lequel vous dites avoir été menacée d'être excisée dans le cadre d'un projet de mariage forcé n'est pas crédible et, d'autre part, que vous n'avez pas le profil d'une femme qui serait menacée d'être mariée de force et d'être excisée, ni celui d'une femme qui ne serait pas en mesure de s'opposer à de telles pratiques.

Premièrement, le contexte dans lequel vous dites avoir été menacée d'être excisée en préparation d'un mariage forcé n'est pas crédible.

Ainsi, le CGRA ne peut que remarquer que vous entretenez la confusion quant à votre profil familial. En effet, bien que vous ayez dit à l'Office des Etrangers (OE) que vous viviez à Ambouli Djebel (déclaration OE p.4) et que vous confirmiez ces propos en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA p.6), une contradiction apparaît avec le domicile mentionné sur la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre procédure d'asile. En effet, votre carte d'identité mentionne « Héron » comme lieu de résidence. De plus, vous avez également mentionné ce lieu de résidence, « Le Héron » quand vous avez demandé un visa Schengen (voir dossier visa au dossier administratif). Comme vous y avez été confrontée en audition au CGRA (rapport d'audition CGRA p.6), et comme l'indique le plan de la ville de Djibouti joint au dossier administratif, Héron et Ambouli Djebel (le domicile que vous mentionnez lors de votre demande d'asile) sont deux quartiers complètement différents. Vous ne dites d'ailleurs pas autre chose lorsque vous dites que vous préférez dire que vous venez du Héron parce que si vous dites que vous venez de Djebel, vous vous sentez diminuée (rapport d'audition CGRA p.15). La confusion que vous entretenez quant à votre domicile est donc aussi une confusion quant à votre milieu socio-économique et familial. En effet, force est de conclure qu'il s'agit bien d'une confusion que vous entretenez délibérément car le CGRA ne peut être convaincu par vos déclarations selon lesquelles ce sont les employés chargés de vous délivrer votre carte d'identité qui se seraient trompés (rapport d'audition CGRA p.6), tout en sachant que vous avez vous-même déclaré que vous habitiez au Héron (dossier de demande d'un visa Schengen).

Ce constat ne peut qu'être renforcé par le fait que vous dites que vous êtes allée en Suisse pour rendre visite à une amie nommée [F.] alors que les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que vous êtes allée chez votre tante qui travaille à l'ambassade du Djibouti en Suisse (dossier de demande d'un visa Schengen). Ainsi, vous vous contredisez car vous dites aussi que personne de votre famille n'est en Europe (rapport d'audition CGRA p.7), propos que vous aviez déjà tenus à l'OE (déclaration OE p.8). De plus, le fait que vous n'êtes pas capable de décliner l'identité complète de la dénommée [F.], l'amie à laquelle vous auriez rendu visite en Suisse, expliquant cela par le fait que le nom porté par son père est « bizarre » (rapport d'audition CGRA p.5), conforte le CGRA dans sa conviction que c'est bien à votre tante que vous êtes allée rendre visite en Suisse.

Il ressort de ce qui précède que vous n'avez vraisemblablement pas présenté votre contexte familial tel qu'il est en réalité.

Ensuite, force est également de constater, à l'analyse de vos déclarations, que vous avez eu la liberté de faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du visa qui vous a permis de vous rendre en Suisse en janvier 2016. En effet, votre dossier de demande d'un visa Schengen qui est versé au dossier administratif indique que vous avez fourni une note verbale de la Mission permanente de la République de Djibouti auprès de l'office des Nations-Unies et des autres organisations internationales à Genève, une attestation de travail de votre employeur, des fiches de salaire, une acceptation de congé demandé,

des relevés bancaires, une attestation d'assurance et d'assistance voyage, des billets d'avion et une copie de votre passeport. Il convient donc également de constater que vous également eu la liberté nécessaire à la demande et à la délivrance de ce passeport qui vous a été délivré le 2 janvier 2016. En outre, vous vous êtes rendue vous-même à l'ambassade de France afin de demander ledit visa Schengen (rapport d'audition CGRA p.5).

De plus, vous avez eu la liberté d'étudier. En effet, et selon vos déclarations, vous passez votre baccalauréat S en 2011 puis étudiez la physique à l'université de Djibouti pendant un an sans être diplômée puis étudiez l'anglais, toujours à l'université de Djibouti, études auxquelles vous mettez également fin. Il convient en outre de souligner que si vous arrêtez vos études, c'est parce qu'elles ne vous plaisent pas (rapport d'audition CGRA p.6). Vous avez également eu la liberté de faire un stage professionnel de trois mois en 2010-2011 (rapport d'audition CGRA p.6).

Ajoutons également que vous avez eu la liberté de travailler. En effet, dès le début de l'année 2012 et pendant un an, vous travaillez comme secrétaire dans une banque et vous travaillez comme assistante de direction chez East Africa Steel dès 2013 et jusqu'au moment de votre départ du pays en acquérant ainsi une autonomie financière (rapport d'audition CGRA pp.6, 12).

Votre contexte familial est tel que vous avez eu la liberté de voyager, la liberté d'étudier, et la liberté de travailler en acquérant une autonomie financière, ce qui n'est pas cohérent avec un contexte familial qui aurait fait pression sur vous pour vous marier de force et vous faire exciser. Partant, c'est la crédibilité même de vos déclarations selon lesquelles vous éprouvez la crainte d'être mariée et excisée en préparation de ce mariage qui est entamée.

Deuxièmement, vous n'avez pas le profil d'une femme que l'on voudrait marier de force et exciser, ni celui d'une femme qui ne pourrait s'opposer à la pratique du mariage forcé et à celle de l'excision.

En effet, et comme vous y avez été confrontée en audition (rapport d'audition CGRA p.12), les informations objectives à disposition du CGRA indiquent que vous n'êtes plus en âge d'être excisée (voir COI Focus, Djibouti, Mutilations génitales féminines, 20 avril 2015, joint au dossier administratif). Ainsi, vous dites avoir été âgée de près de 24 ans lorsque, adulte, votre famille a tenté de vous faire exciser (rapport d'audition CGRA p.11) alors que les informations objectives susmentionnées indiquent « que les filles âgées de plus de douze ans ne sont plus en âge d'être « touchées » » (COI Focus Djibouti, Mutilations génitales féminines, 20 avril 2015, p.4). Vous n'êtes donc pas dans une tranche d'âge à risques.

De plus, votre profil de femme intellectuellement autonome, ayant la liberté de poser des choix personnels quant à la poursuite de vos études, vos voyages et vos emplois, est celui d'une femme qui est armée intellectuellement pour s'opposer à toute pratique discriminante comme celle d'un mariage forcé ou d'une excision. Soulignons également que, selon vos déclarations, l'exciseuse aurait refusé de vous exciser sans votre accord. Vous dites en effet : « La dame qui fait l'excision a dit qu'elle ne pouvait pas faire ça comme ça, que je devais accepter moi-même sinon elle ne le ferait pas » (rapport d'audition CGRA p.10).

Partant, à supposer que vous ayez bien été menacée d'être mariée de force et d'être excisée, quod non en l'espèce puisque vous n'êtes pas dans une catégorie à risques, vous disposez des capacités intellectuelles et de l'autonomie nécessaires pour vous opposer à ces pratiques.

Troisièmement, des invraisemblances majeures apparaissent au sein de vos déclarations, ce qui finit de convaincre le CGRA que la crainte que vous dites éprouver n'est pas crédible.

Relevons tout d'abord qu'il n'est pas du tout crédible qu'alors que vous entendez parler d'un prétendant désigné pour vous dès le mois de juin, vous ne preniez pas la peine de vous renseigner sur son identité (rapport d'audition CGRA, p. 12).

Il est ensuite invraisemblable qu'alors que vous entendez parler dès le mois de juin d'un prétendant qui voudrait vous épouser (rapport d'audition CGRA p.13) et que votre mère et vos tantes ont déjà tenté de vous exciser le 28 juin 2016, vous parveniez, le lendemain, à quitter le domicile familial pour vous rendre au bureau de police et à vous rendre à l'hôpital et chez un huissier. La liberté que vous avez eue

de circuler le lendemain d'une tentative d'excision demandée par votre famille n'est pas cohérente avec ladite tentative d'excision et le projet de mariage forcé pour lequel elle devrait être faite.

Il est par ailleurs d'autant plus invraisemblable, qu'après vous être rendue au bureau de police, à l'hôpital et chez un huissier, vous décidiez de rentrer en votre domicile familial (rapport d'audition CGRA p.9). Ce comportement n'est pas cohérent avec la crainte que vous dites éprouver de subir un mariage forcé et une excision. Il est encore plus invraisemblable que le lendemain, à savoir le 30 juin 2016, vous ayez la liberté de vous rendre au service de la population afin de faire renouveler votre carte d'identité et que vous décidiez à nouveau de retourner en votre domicile familial (rapport d'audition CGRA p.9). Vos propos, à savoir ceux selon lesquels vous êtes rentrée à votre domicile familial en pensant peut-être que vous pourriez encore les convaincre ou faire quelque chose (rapport d'audition CGRA p.12) ne convainquent pas le CGRA.

La liberté que vous avez eue de circuler en dehors du domicile familial après une supposée tentative d'excision et le fait que vous décidiez de retourner au domicile familial après avoir échappé à une première tentative finissent d'enlever toute crédibilité à la crainte que vous dites éprouver et, partant, empêchent le CGRA de croire en la véracité des faits que vous invoquez à savoir un projet de mariage forcé, une excision et des coups portés par votre famille.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez en effet votre carte d'identité nationale djiboutienne, votre acte de naissance et des attestations de votre parcours scolaire qui se limitent à attester d'éléments non remis en cause par le CGRA à savoir votre identité, votre nationalité et votre parcours scolaire.

Vous déposez des certificats médicaux établis le 29 juin 2016 et le 9 juillet 2016 à Djibouti par le Docteur [Y.D.F.] pour attester des coups que vous dites avoir reçus de votre famille. Relevons que ces documents, à les supposer authentiques, ne mentionnent nullement les circonstances dans lesquelles vous auriez reçus de tels coups. Or, le CGRA a déjà remis en cause les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été battue. Ces documents ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le même constat doit être fait au sujet des procès-verbaux établis le 29 juin 2016 et le 11 juillet 2016 au Djibouti par Maître [M.M.S.]. Relevons ici que vous avez obtenu ces documents moyennant paiement, ce qui ne garantit dès lors pas la fiabilité de leur contenu. De plus, ces documents ne font que relater vos déclarations et celles d'autres personnes que vous avez vous-même contactées. Le CGRA n'a donc aucune garantie quant à la sincérité et à la fiabilité de leur témoignage, celui-ci pouvant avoir été fait par complaisance. En tout état de cause, la force probante de tels documents est très limitée et ne suffit pas à modifier l'évaluation de votre demande d'asile.

Les deux factures d'honoraires que vous déposez ne sont pas plus en mesure de rétablir la crédibilité de votre récit, celles-ci étant liées à la supposée déposition de témoins concernant les coups que vous auriez reçus de votre famille.

Vous déposez également un certificat médical établi par le Docteur [R.P.]. Outre le fait qu'il est impossible, pour le CGRA, de comprendre quand ce document a été établi (la date étant illisible), il ne fait qu'attester que vous n'avez pas subi de mutilations génitales et n'est pas en mesure d'établir la crainte que vous dites éprouver d'être excisée.

Le certificat médical établi, semble-t-il le 21 février 2017, par le Docteur [R.] se limitant quant à lui à établir une liste de constats physiologiques sans être en mesure d'en établir la cause et donc, sans être en mesure de prouver que les faits que vous invoquez en soient la cause, ne peut lui non plus renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection

subsidaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel que rédigé au point A de la décision attaquée qu'elle étouffe.

2.2. Elle prend un unique moyen de la violation :

« des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), de l'article 7§2 de la directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, notamment de préparation avec soin d'une décision administrative, l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie et de motivation ».

Elle invoque aussi une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal,

De réformer la décision attaquée du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, le cas échéant, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

A titre subsidiaire,

A supposer que votre Conseil estime ne pas pouvoir réformer la décision attaquée, l'annuler en raison d'une illégalité substantielle et ordonner à la partie adverse des mesures d'instructions complémentaires».

2.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« Inventaire des pièces

1. Décision entreprise ;
2. Certificat de scolarité de l'école d'Ambouli 1 ;
3. Attestation de scolarité de l'Université de Djibouti et extrait de « eCampus » ;
4. Contrat de travail ;
5. Ancienne carte d'identité ;
6. Rapport médical de [M.] ;
7. Rapport médical de [K.] ;
8. Distribution du nom [KO.] dans le monde ;

9. Echanges d'email entre la requérante et sa collègue ;
10. Rapports relatifs aux MGF à Djibouti :
a. COI Focus Djibouti, Mutilations génitales féminines, 2.01.2014 ;
b. Excision, parlons-en, 8.11.2016 ;
c. La pratique des mutilations génitales féminines à Djibouti, S. CARILLON et V. PETIT (cairn info) ;
d. Acteurs et rhétoriques autour d'une mutation sociale : pratique de l'infibulation et de l'excision à Djibouti, V. PETIT (hal) ;
e. Female Genital mutilation in Djibouti, M.MARTINELLI et JE OLLE-GOIG (African Health Science) ».

3. Les nouveaux éléments

3.1.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 11 août 2017 à laquelle elle joint quatre documents (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.1.2. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 24 octobre 2017 à laquelle elle joint un document (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.1.3. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par un courrier recommandé du 31 janvier 2018 à laquelle elle joint trois documents (v. dossier de la procédure, pièce n°11).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la requérante se prévaut d'une crainte de persécution à l'égard de sa famille dès lors que cette dernière voudrait la marier et, préalablement, l'exciser. Elle expose avoir été malmenée par sa famille à deux reprises.

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire à la requérante (voir point B de la décision attaquée) dès lors qu'elle considère que « *le contexte dans lequel [elle dit] avoir été menacée d'être excisée dans le cadre d'un projet de mariage forcé n'est pas crédible et d'autre part, [qu'elle n'a] pas le profil d'une femme qui serait menacée d'être mariée de force et d'être excisée, ni celui d'une femme qui ne serait pas en mesure de s'opposer à de telles pratiques* ». Elle relève aussi des invraisemblances majeures au sein des déclarations de la requérante. Enfin, elle précise que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de la décision attaquée.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle soutient que plusieurs documents portent la trace d'erreur concernant l'adresse de la requérante, qu'elle présente par ailleurs comme un point de détail. Elle affirme que la requérante n'a pas de tante qui réside en Suisse et que c'est bien une amie, dame S.K., qui l'a invitée à lui rendre visite en Suisse en janvier 2016. Elle réitère les propos de la requérante concernant le traitement particulier dont elle a bénéficié de la part de son père pour expliquer sa situation et la fin de ces privilèges suite à la dégradation de la santé de son père. Elle reprend les termes d'un « COI » du centre de documentation de la partie défenderesse pour contrer le motif que cette dernière en tire quant à l'âge de l'excision à Djibouti. Elle affirme que ce n'est pas l'indépendance intellectuelle de la requérante qui lui permettrait d'échapper à une contrainte physique, ou même une contrainte psychologique ou sociale et se réfère à un « COI focus » de 2015 de la partie défenderesse quant à ce. Elle oppose une argumentation factuelle concernant les invraisemblances reprochées (informations sur le prétendant, retour au domicile) et estime qu'elles sont des éléments de détail. Elle demande que le doute bénéficie à la requérante.

Elle conteste l'absence de prise en considération de documents médicaux produits par la requérante et propose un développement à cet égard à l'aune de la jurisprudence du Conseil de céans et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Elle pointe l'importance des certificats médicaux du Dr [D.F.] attestant les résultats des violences dont la requérante a été victime à Djibouti.

Elle affirme que la date du certificat du Dr R. est lisible.

Elle s'étonne de voir écartés les constats d'huissier dont la fonction est reconnue et dont les constats disposent d'une force probante particulière.

Elle rappelle encore l'existence de courriels de la requérante à destination de collègues.

Elle insiste pour que le doute bénéficie à la requérante et pointe « *le principe du renversement de la charge de la preuve dans le cas spécifique de la requérante qui a vraisemblablement déjà subi des persécutions passées* ».

Elle consacre ensuite un chapitre au haut taux de prévalence des mutilations génitales féminines à Djibouti et évoque le fait qu'il faudrait admettre que l'on se trouve face à une « *persécution de groupe* ».

Elle estime que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quelles informations la partie défenderesse s'est basée et comment elle a mené l'examen de la protection subsidiaire. Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse n'est ni sérieuse ni complète.

De manière générale, elle estime que la prudence et la précaution doivent caractériser l'instruction de personnes qui font valoir des problèmes liés au genre. Elle sollicite de procéder à l'audition de la requérante dans un « *environnement bienveillant, ouvert et rassurant* ».

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère à la décision attaquée quant à la crainte d'excision et le mariage forcé tels qu'avancés par la partie requérante.

Elle rappelle ce qu'il faut entendre par persécution de groupe et expose en quoi cette notion ne peut être retenue en l'espèce. Elle considère ensuite que « *Contrairement aux allégations de la requête, la partie défenderesse estime que s'il est établi que le taux de prévalence des MGF à Djibouti oscille entre 80 et 95%, le CGRA ne doit pas interpréter ce chiffre sous la notion de persécution de groupe mais doit appliquer l'article 1er de la Convention de Genève et les dispositions légales qui lui incombent en vue d'une analyse individuelle de la crainte de persécution. Or, comme tout acte de persécution invoqué, il appartient au demandeur de démontrer qu'il risque personnellement de le subir. En, l'espèce, la requérante aurait dû démontrer de manière convaincante que dans son cas individuel, un mariage forcé et une excision lui seront imposées. Cette démonstration est indispensable dans la mesure où il ressort des informations et de la décision que la requérante n'est plus à l'âge de 26 ans, dans une tranche d'âge à risque pour l'excision* ».

Elle réaffirme que le mariage forcé allégué n'est pas crédible et, partant, qu'il en est de même quant à la crainte d'excision qui lui est liée. Elle rappelle le profil de la requérante (éduquée, active dans le monde du travail) et sa « *capacité de s'opposer à d'éventuels risques* » en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents, elle soutient que ceux-ci « *soit, figurent déjà dans le dossier administratif, soit concernent des éléments administratifs qui ne sont pas remis en cause par la décision, soit, sont de portée générale concernant les MGF à Djibouti. Concernant les rapports médicaux de [M.] et de [K.], l'absence d'explication à ce sujet de la part de la partie requérante ouvre le champ à de nombreuses interprétations mais n'énerve en rien les constats de la décision. De plus, aucun lien ne peut non plus être établi entre ces personnes et la requérante ainsi que les craintes invoquées à l'appui de sa demande d'asile* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du mariage forcé et de la crainte de subir des mutilations (MGF) qui lui est liée.

4.3.5. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est une jeune femme de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique yéménite qui a obtenu son bac et a effectué deux années d'études ensuite avant d'entrer dans le monde du travail en tant que secrétaire puis assistante de direction. De même, n'est pas contesté le fait que la requérante ait effectué un voyage en Suisse en 2016 (janvier-février).

4.3.6. La partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale plusieurs certificats médicaux :

- deux certificats médicaux des 29 juin 2016 et 9 juillet 2016 signés par le Dr Y.D.F. à Djibouti (traces de coups et blessures), (v. dossier administratif, pièce n°20/1 et 20/2) ;
- deux certificats médicaux dressés en Belgique le 21 février 2017 par le Dr. P.R. (absence de MGF et constatation de cicatrices) (v. dossier administratif, pièce n°20/7 et 20/8) ;
- un bilan psychologique du 20 juin 2017 dressé par une psychologue-psychothérapeute du centre « CeMAViE » (v. dossier de la procédure, pièce n°7/1) ;
- un certificat dressé par le Dr. K.P. le 22 juin 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7/2) ;
- une attestation du Centre psycho-médico-social pour réfugiés Exil du 25 avril 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°7/3) ;
- une attestation dressée par R.E.R., psychologue clinicien, le 27 novembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°11/1) ;

- un rapport du service des urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc du 1^{er} décembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n°11/2) ;

Il résulte de l'ensemble des pièces médicales ci-dessus mentionnées que la situation de santé psychologique de la requérante est fragile et qu'elle présente un profil vulnérable.

4.3.7. Indépendamment de la question de la crédibilité du mariage forcé allégué et de la crainte d'excision qui lui est liée selon le récit de la requérante, le Conseil observe avec la partie requérante que : « Or, l'UNHCR demande de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés, spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques (voir UNHCR, Note du Haute Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, 14 décembre 2012).

Comme le rappelle le Conseil du contentieux des Etrangers dans son arrêt n°20.184 du 9 décembre 2008, l'« existence d'un certificat médical constitue un élément objectif qui rend, à tout le moins, nécessaire une instruction sérieuse sous l'angle de l'existence possible de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/3, §2, b) ».

De plus, un principe rappelé par la jurisprudence du CCE dicte que si le médecin peut établir une cohérence entre le témoignage et les constatations médicales du requérant, la charge de la preuve est considérée comme rencontrée, et il revient aux autorités de la renverser.

Par ailleurs, il ressort de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, que les autorités ne peuvent plus se contenter de balayer d'un revers de la main l'absence de crédibilité d'un récit sans évaluer spécifiquement si la présentation d'un certificat médical attestant la compatibilité de traitements inhumains et dégradants relatés avec l'examen physique et psychique ne présume pas du risque individuel encouru par ce dernier en cas de retour (Voy. Cour eur. D.H., l. c. Suède, 5 septembre 2013 et R.J. c. France, 19 septembre 2013) ».

4.3.8. En particulier, les certificats médicaux des 29 juin 2016 et 9 juillet 2016 signés par le Dr Y.D.F. à Djibouti (traces de coups et blessures), sont écartés par la partie défenderesse en ce qu'ils ne mentionnent nullement les circonstances dans lesquelles ces coups auraient été assésés à la requérante et en laissant planer un doute quant à leur authenticité. Au vu du profil de santé de la requérante, le Conseil ne peut se contenter d'un examen aussi sommaire de ces certificats. Il observe en particulier qu'aucune instruction sérieuse n'a été effectuée concernant le médecin signataire de ces certificats. Il observe enfin que la requérante a versé un certificat médical dressé en Belgique mettant lui aussi en évidence l'existence de cicatrices et qui semble corroborer les certificats dressés à Djibouti.

4.3.9. En tout état de cause, les trois attestations/certificats médicaux de type psychologiques et une attestation du service des urgences des Cliniques universitaires Saint-Luc mettent en évidence la grande fragilité psychologique de la requérante. Celle-ci doit faire l'objet d'une instruction rigoureuse dans la perspective de la demande de protection internationale de cette dernière.

Il est ainsi indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande d'asile de la requérante, en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés et, en particulier, de la fragilité psychologique dans laquelle elle se trouve, telle qu'elle est attestée et telle qu'elle s'est également révélée devant le Conseil lors des débats à l'audience du 23 octobre 2018.

4.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points qui figurent dans le présent arrêt.

Le Conseil précise que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 mars 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE